

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF797

présenté par

M. François-Michel Lambert et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

I. – Après le 1° de l'article 297 A du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* La base d'imposition des livraisons par un assujetti revendeur de biens d'occasion reconditionnés qui lui ont été livrés par un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette livraison est constituée de la différence entre, d'une part, le prix de vente et, d'autre part, le prix d'achat auquel sont ajoutés les frais de remise en état.

« La définition des biens d'occasion reconditionnés est fixée par décret.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les dispositions visées au I s'appliquent aux exercices à compter du 1^{er} janvier 2023

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer le calcul de la base d'imposition de la TVA sur marge pour tenir compte de la réalité économique des opérations de reconditionnement.